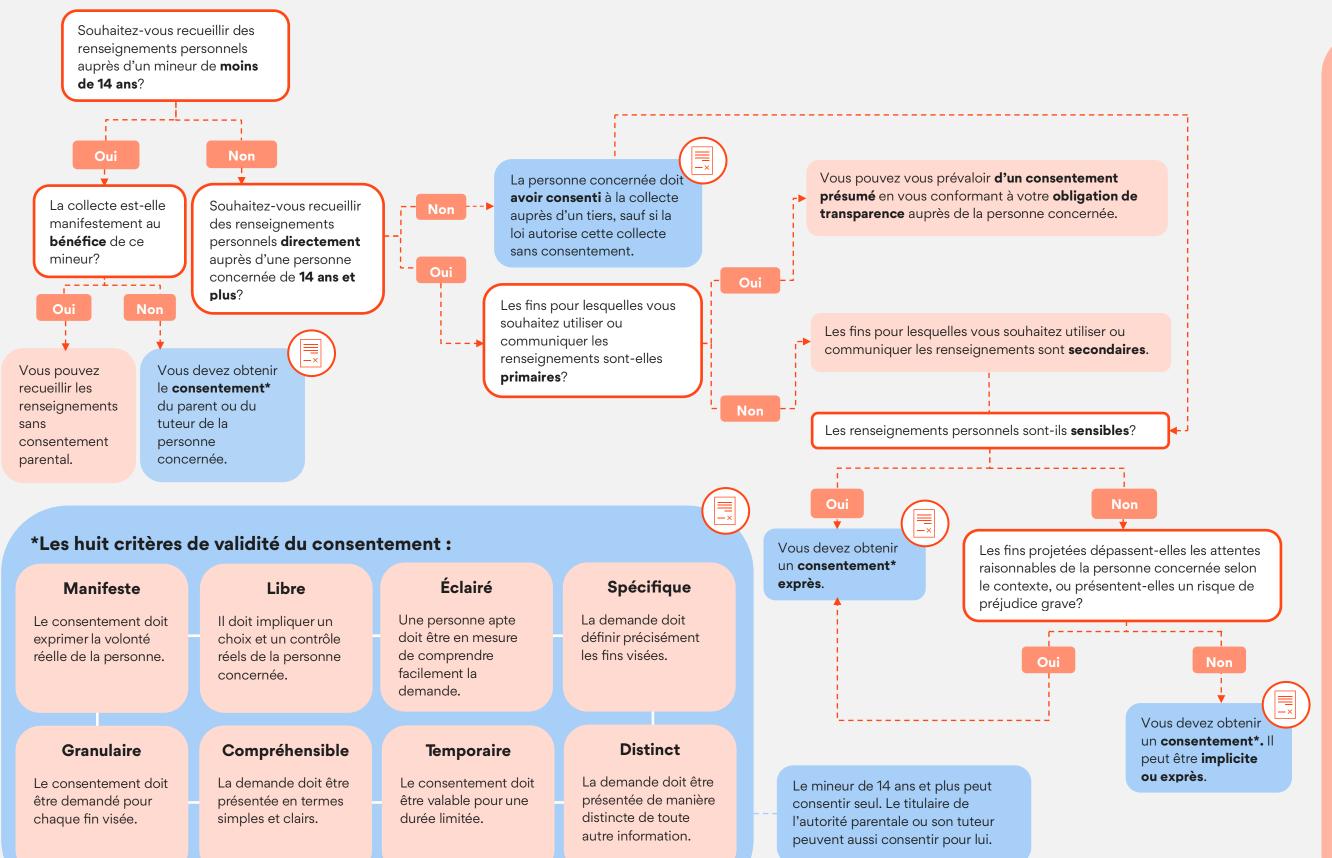
Le consentement en droit québécois

FASKEN

D'après les Lignes directrices de la CAI sur l'obtention d'un consentement valide



*Exceptions au consentement

Les règles sur le consentement ne s'appliquent pas aux renseignements auxquels la loi accorde un caractère public ni aux coordonnées professionnelles.

Vous pouvez **utiliser** des renseignements personnels que vous détenez déjà **sans consentement**, notamment, si l'utilisation :

- ✓ est à des fins compatibles
- ✓ est manifestement au bénéfice de la personne concernée
- √ vise la prévention et la détection de la fraude
- ✓ vise à fournir un produit ou un service que la personne a demandé
- ✓ est à des fins d'étude, de recherche ou de production de statistiques et les renseignements sont dépersonnalisés

Vous pouvez **communiquer*** des renseignements personnels **sans consentement**, notamment :

- ✓ en raison d'une situation d'urgence mettant en danger la vie, la santé ou la sécurité de la personne concernée
- ✓ pour prévenir un acte de violence
- √ à un fournisseur de service
- ✓ pour conclure une transaction commerciale

*Certaines communications faites sans consentement doivent être consignées dans un **registre**.

Glossaire

 du recours à une technologie comprenant des fonctions permettant d'identifier, de localiser ou d'effectuer un profilage et des moyens pour les activer. Désigne tout renseignement qui concerne une personne physique et permet, directement ou indirectement, de l'identifier.
· de la possibilité que les renseignements soient communiqués à l'extérieur du Québec
· des catégories de tiers à qui il est nécessaire de communiquer les renseignements
· du nom du tiers pour qui la collecte est faite
✓ et, si applicable :
✓ de son droit de retirer son consentement
√ de ses droits d'accès et de rectification
✓ des moyens par lesquels les renseignements sont recueillis
√ des fins auxquelles ses renseignements personnels sont recueillis
Avant ou au moment de la collecte, correspond au fait d'informer la personne concernée :
Désigne, par inférence, toute autre finalité qui ne concerne pas la fourniture d'un service ou d'un produit ou à l'accès à un emploi.
Désigne une finalité qui concerne la fourniture d'un service ou d'un produit ou à l'accès à un emploi. Elle est annoncée au moment de la collecte.
pose la personne concernée ou de son silence/inactivité. La personne concernée doit être informée que cette action, ce silence ou cette inactivité seront interprétés comme un consentement. Elle devrait avoir une occasion valable de refuser de consentir. L'expression anglaise opt out désigne également cette forme de consentement.
Un consentement est implicite s'il n'est pas formulé expressément, par exemple, une case pré-cochée. L'organisation le déduit par une autre action que
Quand la personne pose un geste actif (ou qu'elle fait une déclaration) qui manifeste clairement son accord, par exemple, une case à cocher, une réponse affirmative à une question, une signature. Ce geste ou cette déclaration ne sert alors à rien d'autre qu'à consentir et est dit positif : il indique l'acceptation et non le refus. Il ne reste aucun doute sur la volonté réelle de la personne. L'expression anglaise opt in désigne également cette forme de consentement.